

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE COMPLEMENTAIRE
du suivi de l'impact sur l'environnement
par la Sté BERKEM
sur le site sis "Marais-Ouest"
24680 - GARDONNE
qui annule et remplace les prescriptions
de l'AP du 28 novembre 2000 n° 00.2659

D.R.I.R.E.
☎ 05.53.45.56.00

REFERENCE A RAPPELER

N° 02.0725

DATE 23 avril 2002

D.R.I.R.E.

- 2 MAI 2002

Subdivision de la Dordogne

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 981648 du 19 octobre 1998 prescrivant à la société SARPAP le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site de l'usine sise "Marais-Ouest" 24680 Gardonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 001119 du 17 avril 2000 prescrivant le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques du dit site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 002659 du 28 novembre 2000 la surveillance des eaux souterraines au droit du dit site,

VU les rapports du bureau d'études ICF Environnement n° 20183/DA de mars 2001, n° 20183 EDR de juillet 2001 et n°20183/investigations complémentaires 1-rev 1 de septembre 2001 et l'audit BRGM n° R 40 752 de septembre 1999,

Vu le changement d'exploitant déclaré le 13 décembre 2001 au profit de la société BERKEM,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 10 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 21 février 2002,

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque avéré de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu mener des investigations complémentaires en matière de diagnostic et de surveillance de la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BERKEM est tenue d'assurer le suivi de l'impact sur l'environnement du site sis "Marais-Ouest" - 24680 Gardonne, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

2.1 - Les prescriptions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2000 susvisé.

2.2 - La surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être assurée, sur le site par les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ10 et PZ11, et hors du site par le piézomètre PZ12 et les puits n°1, 2 et 3, localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages hors site. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le **délade 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

2.3 Des campagnes trimestrielles de prélèvement et d'analyses doivent être réalisées.

Les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau dans les ouvrages doit être relevée à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont : les composés organohalogénés volatils, les pesticides, le pentachlorophénol et les BTEX.

Article 3 : Un contrôle trimestriel de la teneur en composés organohalogénés volatils doit être effectué dans l'atmosphère de l'habitation de M. et Mme ANZIL sise "Le Marais Ouest" - 24680 - Gardonne, dont la propriété est située sur la parcelle cadastrée n° 1573.

La méthodologie de prélèvement et d'analyse doit être écrite et adressée à l'Inspecteur des Installations Classées **dans le délade 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

La première campagne d'analyse doit être réalisée dans le même délai.

Article 4 : Une analyse annuelle des substances visées à l'article 2.3 doit être effectuée sur 3 échantillons de kiwis prélevés sur la propriété de la parcelle 397.

Article 5 :

5.1 - Les résultats d'analyses doivent être **adressés sans délai** à l'Inspecteur des Installations Classées

5.2 - Les modalités de surveillance et de contrôle ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 2.3, 3 et 4.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : La présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gardonne et pourra y être consulté par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le s/Préfet de Bergerac,
- M. le Maire de Gardonne,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 avril 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération Interministérielle



Alain CARTAILLER



